



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FSU

Question écrite n° 17089

## Texte de la question

M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les mesures qu'il compte prendre pour que soit enfin reconnue comme organisation syndicale représentative la Fédération syndicale unitaire et lui permette sans tarder de représenter les personnels dans tous les organismes consultatifs parmi lesquels le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, le conseil économique et social tant au niveau national que régional ainsi que les conseils compétents en matière de formation professionnelle et d'emploi. La démocratie exige en effet que les questions de formation, d'emploi, de reconnaissance des qualifications, de rémunération et même de conditions de travail d'insertion, de santé et de lutte contre l'exclusion ne soient pas examinées sans les représentants de cette fédération.

## Texte de la réponse

Les critères légaux de la représentativité syndicale, prévus par l'article L. 133-2 du code du travail, sont d'application générale, y compris dans la fonction publique. Ces critères sont les effectifs, l'indépendance, l'expérience, l'ancienneté et l'attitude patriotique pendant l'occupation. Ils ne sont pas cumulatifs et le juge ou l'administration, sous le contrôle de celui-ci, se prononce au cas par cas au vu des circonstances de l'espèce. La jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, a enrichi les critères législatifs en faisant appel à la notion d'audience des syndicats, laquelle est révélée par les résultats des élections professionnelles. Pour la fonction publique sont prises en compte les élections aux commissions administratives paritaires. En vertu de la règle dégagée par la jurisprudence selon laquelle la représentativité s'apprécie, sauf disposition législative contraire, pour l'application d'un texte déterminé dans le cadre où ce texte est appelé à s'appliquer, il appartient au Gouvernement d'apprécier, sous le contrôle du juge, le caractère interministériel et/ou interprofessionnel des organisations considérées. Compte tenu des résultats enregistrés lors des dernières élections aux commissions administratives paritaires, le Gouvernement étudie actuellement les moyens juridiques susceptibles de permettre de tirer les conséquences des évolutions constatées de la représentativité syndicale, en ce qui concerne notamment la composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gayssot Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17089

**Rubrique :** Syndicats

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 1994, page 3746

**Réponse publiée le :** 26 septembre 1994, page 4783